

• Taux de l'indemnité de repas au 1er novembre 2020 : 13,92 €

- **Indemnité de repas unique** (article 4 du protocole du 30 avril 1974)
Applicable dans la zone de camionnage autour de Paris.

Sous réserve des avantages acquis, le personnel ouvrier appelé à faire des déplacements, au sens de l'article 3 du protocole, dans la zone de camionnage autour de Paris, perçoit une indemnité de repas unique.

• Taux de l'indemnité de repas unique au 1er novembre 2020 : 8,56 €

- **Indemnité de repas unique « nuit »** : (article 12 du protocole du 30 avril 1974)

Une **indemnité de casse-croûte** égale à l'indemnité de repas unique est allouée au personnel assurant un service comportant au moins 4 heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité.

• Taux de l'indemnité de repas unique « nuit » au 1er novembre 2020 : 8,34€

- **Indemnité repas spéciale** (article 7 du protocole du 30 avril 1974)
repas pris sur le lieu de travail*

Le personnel ouvrier dont l'amplitude de la journée de travail couvre entièrement la période comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures perçoit une indemnité spéciale, sous réserve de ne pas disposer d'une coupure d'au moins 1 heure entre les limites horaires fixées ci-dessus. pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité.



• Taux de l'indemnité spéciale au 1er novembre 2020 : 3,77 €

• **Indemnité casse croûte** (article 5 du protocole du 30 avril 1974)
Le personnel ouvrier qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre ce service avant 5 heures, perçoit une indemnité de casse-croûte. Cette indemnité ne peut se cumuler ni avec l'indemnité de repos journalier (art. 6) ni avec l'indemnité prévue pour service de nuit (art. 12).

• Taux de l'indemnité casse croûte au 1er novembre 2020 : 7,54 €

• Indemnité de grand déplacement : (article 6 du protocole du 30 avril 1974)
Le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, dans l'impossibilité de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier, perçoit une indemnité de grand déplacement.

Cette indemnité de grand déplacement est allouée au personnel concerné à l'occasion de chaque déplacement effectué dans les conditions visées ci-dessus, conformément aux principes suivants :

- une indemnité de repas et une indemnité de découcher en cas de grand déplacement comportant un repas (pris conformément aux dispositions de l'article 3 du présent protocole) et un repos journalier hors du domicile ;

• Taux 1 repas + 1 découcher au 1er novembre 2020 : 44,50 €

- une indemnité égale à 2 fois le montant de l'indemnité de repas et une indemnité de découcher en cas de grand déplacement comportant 2 repas (pris conformément aux dispositions de l'article 3 du présent protocole) et un repos journalier hors du domicile.

• Taux 2 repas + 1 découcher au 1er novembre 2020 : 58,42 €

NB :

- Indemnités majorées en cas de déplacement à l'étranger
- Indemnités minorées en cas de prise en charge par l'employeur

Syndicat national des travailleurs du rail, des transports, de la logistique et de l'aménagement du territoire



CNT-Solidarité Ouvrière

4 Rue de la Martinique, 75018 Paris



contact@cnt-so.org



09 87 53 87 56



cnt.so



cntso_fr



www.cnt-so.org